

GE_GERICHTE ACJC/1399/2016 vom 27. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1399_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1399/2016 du 27 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1399/2016 del 27 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1

La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité du recours sont remplies (art. 59 et 60 CPC; REETZ, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], 2ème éd. 2013, n. 50 ad Vorbemerkungen zu den Art. 308-318 CPC; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, p. 141; CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ 2009 II p. 257 ss, p. 259). 1.1.1. Dans les causes patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

D'après l'art. 236 al. 1 CPC, une décision est finale, lorsqu'elle met fin au procès, soit sur le fond, soit sur la recevabilité.

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation.

1.1.2. En l'espèce, la présente cause, qui porte sur une demande en paiement, est de nature patrimoniale. Au vu des conclusions prises par les parties devant le premier juge, la valeur litigieuse dépasse largement les 10'000 fr.

La voie de l'appel est dès lors ouverte.

Les appelants ont reçu le jugement entrepris le 8 septembre 2015 et ont expédié le présent appel le 8 octobre 2015, respectant ainsi le délai utile de 30 jours. Dès lors, le présent appel, écrit et motivé, est également recevable sous cet angle. 1.2.1. Le juge n'entre en matière que sur les requêtes pour lesquelles les requérants ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 1 et al. 2 let. a CPC). L'absence d'un intérêt digne de protection doit être relevée d'office, à tous les stades de la procédure. L'intérêt doit donc exister au moment du jugement (arrêt du Tribunal fédéral 4P.239/2005 du 21 novembre 2005 consid. 4.1). Par ailleurs, la condition de l'intérêt digne de protection implique en particulier que la ou les conclusions en

- 12/24 -

C/28953/2010 question aient une utilité concrète pour la partie qui les formule (ZÜRCHER, in SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER, ZPO Komm., 2ème éd., 2013, n. 13 ad art. 59 CPC). Enfin, si le juge constate l'absence d'intérêt, alors il doit rendre une décision d'irrecevabilité et ne pas entrer en matière sur le fond (arrêt du Tribunal fédéral 4P.239/2005 du 21.11.2005 c. 4.1). 1.2.2. En l'espèce, les appelants, y compris D_____SA, concluent à l'annulation du jugement entrepris qui les a condamnés, à l'exception de l'appelante n° 4 (D_____SA), à payer conjointement et solidairement entre eux, les montants réclamés par l'intimée. Or, précisément le Tribunal a retenu que

l'appelante n° 4 n'avait pas la légitimation passive au motif qu'elle n'était pas titulaire de la dette litigieuse. Le premier jugement lui donnant ainsi déjà gain de cause, cette appelante n° 4 n'a plus aucun intérêt juridique à son annulation ou à sa modification. Son appel sera donc déclaré irrecevable.

E. 1.3

L'appel peut être formé pour violation du droit et/ou constatation inexacte des faits, la Cour revoyant la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des faits et moyens de preuve nouveaux, ainsi que des conclusions nouvelles en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 26 ad art. 317 CPC). 2.1.1. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Selon la pratique, il faut distinguer les vrais nova des pseudo nova. Les vrais nova sont des faits et moyens de preuve qui ne sont survenus qu'après la fin des débats principaux. En appel, ils sont en principe toujours admissibles, pourvu qu'ils soient invoqués sans retard dès leur découverte. Les pseudo nova sont des faits et moyens de preuve qui étaient déjà survenus lorsque les débats principaux de première instance ont été clôturés. Leur admissibilité est largement limitée en appel (arrêt du Tribunal fédéral 5A_621/2012 du 20.3.2013 consid. 5.1; 4A_643/2011 du 24.2.2012 consid. 3.2.2). En effet, il appartient au plaideur qui entend invoquer des pseudo nova devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance. La diligence requise

- 13/24 -

C/28953/2010 suppose que dans la procédure de première instance, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (arrêt du Tribunal fédéral 5A_739/2012 du 17.5.2013 consid. 9.2.2 et 9.2.3; 4A_334/2012 du 16.10.2012 c. 3.1 et références). Le fait que l'appréciation des preuves par le tribunal n'a pas correspondu aux attentes d'une partie ne justifie pas à soi seul l'apport d'éléments nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 4A_334/2012 du 16.10.2012 consid. 3.1). 2.1.2. En l'espèce, les appelants ont produit diverses pièces nouvelles à l'appui de leur appel. Il s'agit d'une correspondance entre Me S_____ et T_____ datant de 2012 (pièces non numérotées), de divers courriers de la Direction du logement à la régie U_____ SA et de la Direction des autorisations de construire à C_____SARL, datant des années 2006, 2011 et 2012 (pièces 10 et 11 du chargé complémentaire du 22 janvier 2016). Toutes ces pièces sont antérieures à la clôture des débats principaux de première instance et les appelants n'ont pas démontré qu'elles ne pouvaient être produites avant, même en faisant preuve de la diligence requise. Dès lors, elles seront déclarées irrecevables, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant. Les appelants ont également produit une autorisation de construire adressée à une entreprise tierce _____ le 9 septembre 2015, une autorisation d'abattage d'arbre de la Direction générale de la nature et du paysage datée du 9 septembre 2015 ainsi que divers formulaires antérieurs à l'acte d'appel du 8 octobre 2015 (pièces 12, 14 et 15 du chargé complémentaire

du 22 janvier 2016). Au vu de leurs dates respectives, ces pièces constituent de vraies nova mais elles auraient dû être produites sans retard dès que les appelants en ont eu connaissance, soit à l'appui de leur acte d'appel du 8 octobre 2015, alors qu'elles ne l'ont été que le 22 janvier 2016. Rien n'indique que les appelants auraient été empêchés de le faire avec leur acte d'appel. Partant, ces pièces sont également irrecevables. En revanche, seront déclarées recevables, à titre de vraies nova, bien qu'elles ne soient d'aucune utilité pour l'issue du présent litige comme il sera vu ci-après, les pièces suivantes : la correspondance entre Me Timothée BAUER et la Cour des comptes de la République et Canton de Genève (pièce non numérotée et pièce 1 du chargé complémentaire du 22 janvier 2016), le communiqué de presse de la

- 14/24 -

C/28953/2010 Délégation des finances du 17 novembre 2015 ainsi que les articles de presse parus dans divers journaux entre novembre 2015 et avril 2016 (pièces 2 à 9 du chargé complémentaire du 22 janvier 2016, pièces 16 et 17 du chargé complémentaire du 26 avril 2016), enfin, le rapport de la Cour des comptes n° 90 (pièce 18 du chargé complémentaire du 26 avril 2016). Par ailleurs, les allégués nouveaux (non numérotés) figurant aux pages 7 (dernier paragraphe), page 8 (premier para.) et page 10 (para. 1 - 5) de l'acte d'appel du 8 octobre 2015 ne seront pas pris en considération, puisqu'ils auraient pu être allégués en première instance en faisant preuve de la diligence requise. 2.2.1. A teneur de l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies (let. a) et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b). La formulation de conclusions nouvelles en appel doit, en principe, être admise restrictivement, car elle porte atteinte au principe du double degré de juridiction. (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET et al. [éd.], 2011, no 10 ad art. 317 CPC). Le défendeur à une action en paiement qui porte sur l'entier d'une prétention ne peut pas y réagir par une "demande reconventionnelle" en constat de l'inexistence de cette même prétention. Cette démarche procédurale est erronée, car en règle générale, il manque un intérêt juridique à une telle demande en constat négatif. En effet, le jugement sur la demande condamnatoire lèvera le doute sur la situation juridique (arrêt du Tribunal fédéral 4A_80/2013 du 30.7.2013 c. 6.4 et références). 2.2.2. En l'espèce, les appelants concluent principalement à ce qu'il soit dit et constaté qu'ils ne doivent pas les montants réclamés par l'intimée tels qu'arrêtés par le premier juge. La question de savoir si cette conclusion en constat négatif est nouvelle au sens de l'art. 317 CPC peut rester indécidée dans la mesure où elle doit être déclarée irrecevable en raison de l'absence d'intérêt juridique des appelants. En effet, le fait que la Cour confirme ou annule, le cas échéant, le jugement portant sur la demande en paiement suffira en soi à établir la situation juridique entre les parties, de sorte que les appelants ne sauraient en outre conclure au constat de l'inexistence de la prétention en cause.

E. 3

Les appelants requièrent l'audition par la Cour de G_____, juge au sein de la Cour des comptes, au sujet du rapport n° 90 de cette dernière, qu'ils ont produit dans leur chargé complémentaire du 26 avril 2016.

- 15/24 -

C/28953/2010

En effet, ils allèguent que H_____ aurait eu un lien de connivence avec l'ancien directeur de la fondation P_____, voisin de la parcelle à construire et qui s'était opposé au projet, lien qui aurait amené le premier cité à manquer à son devoir de fidélité envers les maîtres de l'ouvrage.

E. 3.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1). Néanmoins, cette disposition ne confère pas au recourant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1). L'instance d'appel peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1).

E. 3.2

Le témoin que les appelants souhaitent voir cité à comparaître, en sa seule qualité de juge au sein de la Cour des comptes, ne serait pas en mesure de fournir la preuve attendue par ces derniers au sujet d'un lien de connivence allégué entre le directeur de la fondation P_____ et H_____, puisqu'il n'a pas eu de perception directe des faits pertinents pour le présent litige. Il pourra tout au plus commenter le contenu dudit rapport s'agissant de la gestion de la fondation P_____ par son ancien directeur, commentaires qui ne sont pas de nature à établir la connivence alléguée. La Cour ne procédera dès lors pas à cette audition.

E. 4

Dans leur réplique du 22 janvier 2016, les appelants concluent en outre à ce que la présente procédure soit suspendue jusqu'à droit connu dans une procédure pénale susceptible d'être reprise ou ouverte à nouveau, selon eux, étant précisé qu'une ordonnance de non-entrée en matière sur leur plainte contre l'intimée et son organe, H_____ avait été prononcée par le Ministère public le 8 avril 2015.

E. 4.1

L'art. 126 al. 1 CPC permet au juge d'ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent, ce qui pourra notamment être le cas

- 16/24 -

C/28953/2010 lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. La suspension doit ainsi correspondre à un vrai besoin, par exemple en cas de pourparlers transactionnels entre les parties, d'appel en cause ou lorsqu'une procédure pénale est conduite contre un témoin essentiel pour faux témoignage (FREI, Berner Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung, 2012, n. 2 ad art. 126 CPC). Dès lors qu'elle contrevient à l'exigence de célérité de la procédure, imposée par les art. 29 al. 1 Cst et 124 al. 1 CPC, la suspension ne peut être ordonnée qu'exceptionnellement, en présence d'un motif objectif sérieux, en

particulier lorsqu'il s'agit d'attendre le jugement principal d'une autorité compétente permettant de trancher une question de nature préjudicielle (ATF 119 II 386 consid. 1b; arrêts du Tribunal fédéral 1B_231/2009, 1B_253/2009, 1B_261/2009 du 7 décembre 2009 consid. 4.1). Le juge doit procéder à une pesée des intérêts des parties, l'exigence de célérité devant l'emporter en cas de doute (arrêt du Tribunal fédéral 9C_293/2014 du 16 octobre 2014 consid. 2.2.2; ATF 135 III 127 consid. 3.4; 119 II 386 consid. 1b).

E. 4.2

In casu, la reprise alléguée de la procédure pénale n'est qu'hypothétique. Dès lors, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la requête de suspension des appelants, allant à l'encontre de l'exigence de célérité sus-évoqué alors que, de surcroît, la présente cause est en état d'être jugée.

E. 5

Les appelants développent un grief relatif à la constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Au regard de la légitimation active de l'intimée, ils estiment d'abord que le Tribunal a omis de prendre en compte le fait qu'ils n'avaient appris qu'en 2010 la "scission physique" entre les deux sociétés d'architecture E_____SA et F_____SA avec lesquelles ils traitaient et qu'il existait de la sorte une confusion, entretenue à dessein par l'intimée, entre leurs différents partenaires au sein de ces sociétés. Or, la pièce sur laquelle ils fondent cet allégué est un courrier adressé par F_____SA, le 30 août 2010, aux appelants, qui rappelle notamment sa totale indépendance par rapport à E_____SA, déjà exprimée à plusieurs reprises, tout en reconnaissant l'origine historique commune de ces deux sociétés. Cette pièce ne permet dès lors pas de retenir que l'intimée aurait sciemment entretenu une confusion quant à l'identité des différents partenaires des appelants. Il ressort de ce qui précède que le premier juge a correctement appréhendé les faits de la cause en lien avec la titularité de la créance que l'intimée fait valoir. Partant, ce grief des appelants sera également rejeté, en tant qu'il est mal fondé.

- 17/24 -

C/28953/2010

E. 6

Tous les appelants reprochent aussi au premier juge d'avoir violé les art. 1 CO et

E. 6.1

A cet égard, la qualification de contrat d'entreprise retenue par le premier juge n'étant pas litigieuse, seule la question de la réalité de la conclusion d'un tel contrat d'entreprise entre les parties sera examinée.

E. 6.1.1

Le contrat d'entreprise est le contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer (art. 363 CO). Celui qui commande l'ouvrage ou qui confie l'exécution d'un ouvrage à un autre est le maître de l'ouvrage et celui qui exécute est l'entrepreneur (TERCIER/FAVRE, Les contrats spéciaux, no 4205 p. 630). La conclusion du contrat d'entreprise obéit aux règles générales (art. 1 CO). Pour qu'il y ait un accord valable, il faut que les deux parties s'entendent sur le principe et sur le contenu d'un contrat; il doit y avoir consentement (art. 1 CO; TERCIER/PICHONNAZ, Le droit des obligations, 5ème éd. 2012, no 562 p. 130). Les

parties sont liées dès le moment où elles sont tombées d'accord sur tous les points objectivement et subjectivement essentiels, les points objectivement essentiels comprenant la désignation des parties, une détermination suffisante de l'ouvrage et le principe de la rémunération, étant donné que la conclusion du contrat d'entreprise suppose qu'une partie s'engage à verser une rémunération (TERCIER/FAVRE, op. cit., no 4324 p. 650 et no 4210 p. 631 et 4313 p. 648).

Il s'agit d'abord de savoir si les parties sont liées par un contrat, conformément à l'art. 1 CO (existence de l'accord). S'il y a controverse sur ce point, il faut interpréter ces manifestations de volonté, en retenant leur volonté réelle ou, à défaut, examiner s'il est possible de retenir le sens dicté par le principe de la confiance (TERCIER/PICHONNAZ., op. cit., no 565 p. 131 et no 590 p. 135). Les manifestations de volonté peuvent être expresse ou tacites (art. 1 al. 2 CO), étant relevé que la conclusion du contrat d'entreprise n'est soumise au respect d'aucune forme particulière (art. 11 al. 1 CO).

- 18/24 -

C/28953/2010 La recherche de la volonté réelle des parties est qualifiée d'interprétation subjective (art. 18 al. 1 CO; ATF 135 III 410 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_533/2012 du 6 février 2013 consid. 2.3). Cette volonté s'établit, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (ATF 131 III 606 consid. 4.1; 127 III 444 consid. 1b), parmi lesquels figurent les circonstances survenues antérieurement, simultanément ou postérieurement à la conclusion du contrat, en particulier le comportement des parties (ATF 132 III 626 consid. 3.1; 118 II 365 consid. 1 = JdT 1993 I 362; arrêt du Tribunal fédéral 4A_98/2012 du 3 juillet 2012, consid. 3.2 et du 8 novembre 1995 consid. 3a, SJ 1996 p. 549). Si cette volonté réelle ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective; ATF 135 III 295 consid. 5. 2; 135 III 410 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_92/2013 du 25 septembre 2013 consid. 3.1). L'interprétation subjective a la priorité sur l'interprétation objective (ATF 131 III 606 consid. 4.1).

Il appartient à celui qui prétend en déduire des droits d'apporter la preuve de l'existence d'un accord (art. 8 CC).

E. 6.1.2

En l'espèce, il ressort de l'instruction de la cause que les appelants ont approché l'architecte associé représentant l'intimée dans le but de lui confier l'établissement d'un avant-projet et d'un projet d'ouvrage, sous forme de plans, ainsi que la conduite de la procédure d'autorisation de construire y relative. L'intimée a accepté cette offre et a fourni diverses prestations à cet égard. Par la suite, elle a soumis aux appelants trois projets de contrat datés respectivement des 6 mars 2008, 9 juillet 2009 et 18 février 2010. Aucune copie signée de l'un ou l'autre de ces projets de contrats n'a été versée au dossier. En effet, dès leurs réceptions successives, si les appelants les ont commentés, ils n'en ont jamais fait parvenir un exemplaire signé à l'intimée. Toutefois, les appelants ont suivi de près l'évolution du projet confié à l'intimée et ils lui ont donné des instructions, ils ont approuvé les plans préparés par cette dernière, ils ont participé aux séances de négociations avec le groupement de voisins qui s'opposaient au projet initial et ils ont signé le protocole d'accord issu de ces négociations. Enfin, et en tout état de cause, le principe de la rémunération de l'intimée n'a

pas été contesté par les appelants, qui ont admis le caractère onéreux des prestations d'architecte fournies par cette dernière.

- 19/24 -

C/28953/2010 Tout au plus se sont-ils bornés à remettre en cause la date d'exigibilité de cette rémunération à la date de l'obtention du permis de construire. Ainsi, il ressort de l'ensemble de ce qui précède que, compte tenu de l'attitude des appelants au cours de la réalisation effective de l'avant-projet pour leur compte, l'intimée pouvait de bonne foi comprendre qu'en lui commandant les prestations d'architecte qu'elle a réalisées pour eux, les appelants lui avaient bien confié l'exécution d'un tel avant-projet architectural, cela quand bien même aucun contrat écrit n'a été conclu entre les parties. Partant, c'est à bon droit que le premier juge a admis qu'un contrat d'entreprise avait bien été conclu entre les parties, de sorte que la rémunération de l'intimée pour les prestations d'architecte exécutées en application de ce contrat lui est due par les appelants.

E. 6.2

Reste à déterminer la date d'exigibilité de ces honoraires dus.

E. 6.2.1

Le prix de l'ouvrage est payable au moment de la livraison (art. 372 al. 1 CO). De nature dispositives, cette norme s'applique à moins que les parties n'aient convenu un moment d'exigibilité différent de celui prévu par la loi (CHAIX, in Commentaire romand du Code des obligations, 2012, n. 18 ad art. 372 CO). La livraison est une notion juridique, qui repose sur des éléments de fait précis. Elle consiste dans la remise par l'entrepreneur au maître de l'ouvrage achevé et réalisé conformément au contrat; peu importe que l'ouvrage soit ou non entaché de défauts (ATF 129 III 738 consid. 7.2, 113 II 264 consid. 2b et 97 II 350 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral 4C.301/2003 du 4 février 2014 consid. 4.1).

E. 6.2.2

En l'espèce, les trois projets de contrats susmentionnés prévoyaient que les honoraires convenus étaient dus à l'intimée dès l'obtention des permis de construire du projet fondant les relations contractuelles entre les parties. Les appelants allèguent n'avoir jamais accepté de telles modalités de paiement, ces honoraires devant être payés selon eux dès l'ouverture du crédit de construction du projet, à l'instar de ce qui était habituellement prévu dans leurs contrats types pour le même genre de prestations d'architecte. Cependant, s'ils n'ont pas signé l'un des projets de contrat leur étant soumis par l'intimée, les deux associés appelants ont admis par courriel adressé le 18 juin 2009 à ladite intimée que les honoraires de cette dernière lui seraient dus, et deviendraient dès lors exigibles, à l'entrée en force des différents permis de construire nécessaires à l'exécution du projet d'architecte en cause.

- 20/24 -

C/28953/2010 Les appelants contestent cependant avoir accepté expressément une telle date d'exigibilité par le biais de leur mail précité. Ils n'établissent toutefois pas clairement l'existence d'un accord entre les parties portant une autre échéance. N'est pour le surplus pas déterminant à cet égard le fait que la date d'exigibilité des honoraires de l'intimée soit différente de celle prévue par les contrats types généralement utilisés par les appelants pour ce genre de projet. Ainsi, en définitive, il ressort de ce qui précède qu'en l'absence d'une convention claire, voire écrite, entre les parties, il n'est pas possible de retenir qu'elles se sont mises d'accord sur la date d'exigibilité des honoraires de l'intimée à l'entrée en force

des différents permis de construire en vue de l'exécution du projet qu'elle avait dû établir. Il y a dès lors lieu de faire application de la règle supplétive de l'art. 372 al. 1 CO et de fixer cette date d'exigibilité à celle de la livraison de l'ouvrage. Partant, les honoraires dus à l'intimée sont bien devenus exigibles dès l'entrée en force des autorisations de construire précitées, soit à la date du retrait, en août 2010, du recours interjeté par des voisins de la parcelle à construire n'ayant pas participé à l'accord conclu avec l'intimée et les appelants. 7. Les appelants font valoir subsidiairement que si l'existence d'un contrat entre les parties est admise par la Cour, les honoraires précités ne sont pas dus, car l'intimée a violé son devoir de fidélité à leur égard. 7.1.1. Selon l'art. 364 al. 1 CO, la responsabilité de l'entrepreneur est soumise, d'une manière générale, aux mêmes règles que celle du travailleur dans les rapports de travail. Cette disposition renvoie aux art. 321a CO et ss, qui prévoient que le travailleur exécute avec soin le travail qui lui est confié et sauvegarde fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur (art 321a CO). De cette règle découle également l'obligation générale de diligence de l'entrepreneur, ainsi que son devoir de fidélité (THEVENOZ, WERRO, Commentaire romand du code des obligations I, 2012, p. 2204, n. 2 ad art. 364 CO). Le niveau de diligence de l'entrepreneur est supérieur à celui du travailleur, car il exécute l'ouvrage de manière autonome et apparaît comme la partie la plus expérimentée et la mieux informée sur le plan technique. Sa responsabilité est donc accrue (GAUCH, Le contrat d'entreprise, Zurich, 1999, n. 480; BSK-ZINDEL/PULVER, n. 4). 7.1.2. Lorsque le litige est soumis à la maxime des débats, comme c'est le cas en l'espèce, le juge est lié par les faits allégués. Il ne peut fonder son jugement sur d'autres faits que ceux que les parties ont allégués régulièrement en procédure (HOHL, Procédure civile, Tome I, 2001, n. 763 et 764, p. 148). De même, le juge est lié par les faits non contestés ou admis, lesquels n'ont pas à être prouvés

- 21/24 -

C/28953/2010 (HOHL, op. cit., n. 767, p. 149). Ainsi, seuls doivent être prouvés les faits pertinents et contestés (cf. art. 150 al. 1 CPC). Selon l'art. 8 CC, la preuve ne doit être administrée que pour les faits pertinents, mais non pour ceux qui ne pourraient en rien modifier la décision (arrêt du tribunal fédéral 5A_707/2015 du 5.1.2016 consid. 5.2.1). Est donc pertinent un fait de nature à influencer sur le litige (arrêt du Tribunal fédéral 4A_362/2015 du 1.12.2015 consid. 2.2) Le droit à la preuve, prévu par le droit fédéral, n'exclut pas l'appréciation anticipée des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 4A_420/2013 du 22.1.2014 consid. 3.1.) 7.2. En l'espèce, les appelants font valoir que l'intimée n'a pas défendu fidèlement leurs intérêts, notamment en favorisant un des voisins de la parcelle qui s'était initialement opposé à leur projet, ce qui aurait amoindri la qualité dudit projet. Ils allèguent à cet égard que l'intimée aurait privilégié les intérêts dudit voisin, au regard de la position de directeur de la fondation P_____ de ce voisin et aux fins d'obtenir des avantages dans le cadre d'autres projets architecturaux. Toutefois, ces allégués des appelants sont exclusivement fondés sur les problèmes de gouvernance au sein de la fondation P_____ mis au jour en 2015, et qui sont sans rapport concret avec la présente cause. De surcroît, l'instruction menée par le premier juge n'a pas permis d'établir un lien quelconque de connivence entre l'intimée et ledit voisin, alors que l'expertise judiciaire a démontré que le projet architectural proposé par l'intimée était cohérent et complet. En outre, les appelants ont seuls signé les demandes d'autorisation de construire, auxquelles étaient annexés les plans du projet établis par l'intimée et ils ont aussi signé l'accord avec les voisins de la parcelle réglant leurs différends. Rien de ce qui précède ne permet dès lors de retenir que

l'intimée a eu un comportement contraire à son devoir de fidélité envers les appelants, de sorte qu'il n'y a pas lieu à une suppression, voire à une réduction de la quotité des honoraires auxquels elle a droit. 7.3 Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le présent appel sera intégralement rejeté.

E. 8

CC en admettant la conclusion d'un contrat d'entreprise entre eux-mêmes et l'intimée, prévoyant de surcroît l'exigibilité des honoraires de cette dernière à la date de l'obtention de l'autorisation de construire. De surcroît, les deux associés architectes appelants contestent leur légitimité passive, retenue selon eux à tort par le Tribunal au motif qu'ils auraient agi à titre personnel dans les relations contractuelles avec l'intimée ayant trait au projet d'architecte dans le cadre duquel elle leur réclame des honoraires.

E. 8.1

Les frais judiciaires de cet appel seront fixés à 15'000 fr. (art. 95, 104 al. 1, 105 CPC; art. 13, 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC) - E 1 05.10).

- 22/24 -

C/28953/2010 Ils seront mis à la charge des appelants, qui succombent intégralement dans leurs conclusions (art. 106 al. 1 CPC), et ils seront entièrement compensés par l'avance de frais de même montant qu'ils ont fournie et qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 CPC). Les appelants seront en outre condamnés, conjointement et solidairement entre eux, aux dépens de l'intimée, fixés à 20'000 fr., débours et TVA inclus (art 106 CPC; art. 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 de la Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) - E 1 05). * * * * *

- 23/24 -

C/28953/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 8 octobre 2015 par C_____SARL, B_____ et A_____ contre le jugement JTPI/8930/2015 prononcé le 7 août 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/28953/2010-7. Le déclare irrecevable en tant qu'il est interjeté par D_____SA. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 15'000 fr. et les met à la charge de C_____SARL, B_____ et A_____. Dit que ces frais sont entièrement compensés par l'avance de frais de même montant versée par B_____ et A_____ aux Services financiers du Pouvoir judiciaire et qui reste acquise à l'Etat. Condamne C_____SARL, B_____ et A_____, pris conjointement et solidairement entre eux, à verser à E_____SA un montant de 20'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

- 24/24 -

C/28953/2010

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.